RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 15/06/2022

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE GESTION DE CRISES ET APICULTURE Dossier suivi par : Gestion de crises Courriel: resilience.ukraine.agri@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2022-26**
Plan de diffusion : DGPE DDTM/DRAAF ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	Mise en application : IMMEDIATE

OBJET : Modalités de mise en œuvre du dispositif d'indemnisation exceptionnelle des entreprises sous contrat d'intégration ou de production ou les provendiers, visant à soutenir les exploitations agricoles d'élevage touchées par la hausse du coût de l'aliment du fait du conflit Russo-Ukrainien.

BASES RÉGLEMENTAIRES:

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Article 219, paragraphe 1 du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits ;
- Règlement délégué UE 2022/467 de la Commission du 23 mars 2022 prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs des secteurs agricoles ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 15 juin 2022.

FILIERE CONCERNEE : animales

MOTS CLÉS : alimentation animale, charges, Ukraine, résilience ; intégration

SOMMAIRE

1. Caractéristiques de la mesure....3

1.1. Enveloppe financière....3

1.2. Critères d'éligibilité du demandeur....3

1.3. Détermination du montant de l'aide....4

a. Montant de référence et assiette de l'aide....4

b. Intensité de l'aide....5

c. Calcul de l'aide....5

d. Seuil....5

e. Plafonnement budgétaire....5

f. Transfert de l'avantage économique de l'aide....6

2. Demander le paiement de l'aide....6

2.1. Modalités de dépôt....6

2.2. Période de dépôt....6

2.3. Constitution de la demande....6

2.4. Engagements du demandeur d'aide....7

3. Gestion administrative de la mesure....8

3.1. Instruction des demandes par les DRAAF....8

3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer....8

3.3. Contrôles administratifs et sur place....9

3.4. Paiement des demandes par FranceAgriMer....9

4. Remboursement de l'aide indûment perçue....9

5. Sanctions....9

6. Entrée en vigueur....10

ANNEXE 1 : FICHE demandeur : 11

ANNEXE 2 : Activités poursuivant les objectifs de l'article 1.3 du R (UE) 2022/467 ..12

La situation de guerre en Ukraine entraîne des perturbations fortes dans l'approvisionnement de notre économie, tant en termes de flux qu'en termes de prix. Les matières premières agricoles, et notamment les céréales et les protéines végétales, ont vu leur prix fortement augmenter.

Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que ces hausses de coûts de production soient répercutées rapidement de l'amont à l'aval. Il invite les acteurs à adapter leurs contrats pour tenir compte de la modification substantielle des conditions économiques, comme la réglementation le prévoit, notamment la loi Egalim 2 en ce qui concerne la chaîne agroalimentaire. Toutefois, vu l'urgence de la situation économique de l'amont agricole en particulier, le temps que ces mécanismes produisent leurs effets, le Gouvernement met en place une aide aux opérateurs fortement impactés par l'augmentation du coût de l'alimentation animale.

1. Caractéristiques de la mesure

Ce dispositif vise à compenser une partie des surcoûts d'alimentation animale des exploitations agricoles, par l'intermédiaire des opérateurs de contrats d'intégration ou de contrats de production, ou à La Réunion par l'intermédiaire d'un provendier (fournisseur d'alimentation animale), sur une durée de 4 mois (16 mars – 15 juillet 2022).

1.1. Enveloppe financière

Pour ce dispositif sont ouvertes :

- une enveloppe de 166 millions d'euros pour la France métropolitaine (hors Corse).
- une enveloppe de 6,3 millions d'euros pour le département de La Réunion.

Ces enveloppes, financées par l'Union européenne à hauteur de 89 330 157 € et par la France à hauteur de 82 969 843 €, ne peuvent pas être dépassées.

1.2. Critères d'éligibilité du demandeur

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision les personnes physiques ou morales :

1. qui
    a. émettent un contrat d'intégration au sens de l'article L. 326-1 du code rural et de la pêche maritime [1], les organisations de production porteuses de contrats de production animale, les sélectionneurs-accouveurs, les entités juridiques ayant une activité d'élevage et étant propriétaires des animaux[2] et non éligibles au dispositif fondé sur le régime d'aide SA102784 (2022/N) mise en œuvre dans la décision FranceAgriMer n°INTV-GECRI-2022-25;
    b. à La Réunion uniquement, les entreprises fournissant l'alimentation animale (ayant une activité de provendier)
2. immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement, et dont le siège est situé en France métropolitaine (Hors Corse) ou à La Réunion,
3. ayant supporté au moins 3000 € de charges d'alimentation animale sur la période de référence allant du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 (sauf cas particulier voir point 1.3a),

[1] Art L.326-1 : *« Sont réputés contrats d'intégration tous contrats, accords ou conventions conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services.*

Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles, et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque mentionnée à l'alinéa précédent. »

[2] Art 311-1 : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle »

4. participant directement à une ou plusieurs activités poursuivant au moins un des quatre objectifs ci-dessous, conformément à l'article 1.3 du règlement (UE) 2022/467 du 23 mars 2022 :

    - économie circulaire,
    - gestion des nutriments,
    - utilisation rationnelle des ressources,
    - méthodes de production respectant l'environnement et le climat

Les activités et actions éligibles à ce titre sont précisées en annexe 2. Ce critère sera vérifié au moment du dépôt de la demande d'aide à la fois au niveau du premier bénéficiaire de l'aide (intégrateur, provendier, organisation de production…) et au niveau de son bénéficiaire final (l'agriculteur).

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises en procédure de liquidation judiciaire ou amiable ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

1.3. Détermination du montant de l'aide

a. Montant de référence et assiette de l'aide

- Le montant de référence retenu sera le montant d'achat d'alimentation animale relatif aux ateliers en contrat d'intégration ou en contrat de production portés par le demandeur de l'aide sur la période allant du **16 mars 2021 au 15 juillet 2021** inclus, attesté par un comptable conformément au point 2.3 et à l'annexe 1.
- Cependant, dans certains cas particuliers, par dérogation au point supra, pourra être retenu(e) :

1. en l'absence d'historique, attestée par un tiers de confiance, sur la période allant du 16 mars au 15 juillet 2021, le montant correspondant à 4/12ème des charges d'alimentation animale annuelles reconstituées au *prorata temporis* des charges du dernier exercice fiscal clos au plus tard le 28/02/2022 ;
2. en l'absence de données représentatives, attestée par un tiers de confiance, sur la période allant du 16 mars au 15 juillet 2021, le montant correspondant à 4/12ème des charges d'alimentation animale du dernier exercice fiscal clos au plus tard le 28/02/2022 ;
3. si la crise sanitaire d'influenza aviaire (ou autre cas de force majeure) a eu un effet sur les charges d'alimentation animale entre le 16 mars 2021 et le 15 juillet 2021 : la même période sur l'année 2020 ;
4. dans le cas des entreprises fournissant l'alimentation animale à La Réunion (ayant une activité de provendier) : le montant des ventes d'alimentation animale sur la période allant du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 inclus, attesté par un comptable conformément au point 2.3 et à l'annexe 1,
5. dans le cas des sélectionneurs-accouveurs et autres entités juridiques ayant une activité d'élevage[3], qui sont propriétaires des animaux et non éligibles au dispositif fondé sur le régime d'aide SA102784 (2022/N) : le montant d'achat d'alimentation animale relatif aux ateliers en contrat d'intégration ou en contrat de production portés par le demandeur de

[3] *Art 311-1 du Code rural et de la pêche maritime : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle »*

l'aide et le montant d'achat d'alimentation animale directement utilisée par le demandeur de l'aide pour son activité propre.

- Dans certaines formes de contractualisation multipartite (contrats trois points notamment), la charge de l'alimentation animale peut ne pas être supportée directement par le demandeur d'aide. Dans ce cas, le montant de référence de la charge d'alimentation animale peut être reconstitué et attesté par un comptable, sur la base des comptabilités d'autres opérateurs parties au contrat.

L'assiette de l'aide sera déterminée en appliquant un pourcentage forfaitaire de 40% au montant de référence, correspondant à la hausse du coût de l'alimentation animale moyenne constatée depuis le début de la guerre en Ukraine. Ce taux sera de 60% pour La Réunion pour prendre en compte les surcoûts spécifiques induits par l'éloignement et l'insularité.

b. Intensité de l'aide

Un taux d'aide de 60% sera appliqué à l'assiette telle que calculée ci-dessus.

c. Calcul de l'aide

Aide = Achat alimentation animale 16/03/21-15/07/21 (€) * 40% * 60 %
Pour les entreprises fournissant l'alimentation animale à La Réunion (ayant une activité de provendier) Aide provendier = Ventes alimentation animale 16/03/21-15/07/21 (€) * 60% * 60 %

d. Seuil

Le montant minimum éligible est de 500 € par demandeur, avant plafonnement budgétaire. Aucun montant ne sera versé si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

e. Plafonnement budgétaire

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer sur l'ensemble des demandes d'aide, si les enveloppes prévues au point 1.1 sont dépassées.
Chacune des deux enveloppes pourra faire l'objet d'un stabilisateur distinct sur leur périmètre respectif.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

Ts = Enveloppe disponible pour la métropole (ou, le cas échéant, La Réunion) / $\sum$ montants individuels d'aide présentés par des demandeurs ayant leur siège en métropole (ou le cas échéant, à La Réunion)

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

Montant aide maximum = montant aide * Ts

f. Transfert de l'avantage économique de l'aide

Conformément au paragraphe 4 de l'article 1er du règlement délégué (UE) 2022/467 précité, lorsque les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs des paiements de l'aide établie par la présente décision, l'avantage économique de cette aide doit leur être intégralement transféré. Il incombe aux personnes physiques ou morales listées au point 1.2 de la présente décision de documenter cette répercussion, via les pièces justificatives mentionnées au point 2.3.

2. Demander le paiement de l'aide

2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer, rubrique aides/aide de crise : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-resilience. Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur après validation de ce son dossier.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Le courriel d'initialisation de la demande, reçu immédiatement après le début de la démarche ne constitue pas une preuve de dépôt, il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée au point 2.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : resilience.ukraine.agri@franceagrimer.fr *afin que son dossier lui soit remis à disposition.*

2.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte du 20 juin 2022 au 8 juillet 2022 14h.

Les dossiers doivent être validés sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire au statut déposé et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. point 2.1). Les dossiers initialisés mais non déposés aux dates susmentionnées ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

2.3. Constitution de la demande

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété, comprenant les données utiles à l'instruction du dossier et notamment les données comptables et devra être accompagnée des pièces suivantes (déposées dans le téléservice) :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur (dans le cas d'une procédure collective, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie),
- la fiche demandeur en utilisant le modèle-type en annexe 1), détaillée en 3 volets :
    - l'attestation comptable (établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié, pour le compte du demandeur), à

fournir en format Excel et PDF signée, précisant le montant des charges d'alimentation sur la période de référence

- la fiche sur le fonctionnement du contrat et les modalités du transfert de l'avantage économique de l'aide au bénéficiaire final, attestée par un comptable
- la fiche comprenant la liste des éleveurs sous contrat/acheteurs et pour chacun d'eux :
  - ✓ le numéro SIRET ;
  - ✓ son numéro de contrat ;
  - ✓ la programmation de la production du 16 mars au 15 juillet 2022 ;
  - ✓ le montant du transfert de l'avantage économique de l'aide ;

  Ces éléments sont attestés par un comptable.

  Par ailleurs, cette fiche doit également détailler :
  - ✓ l'activité et le type de justificatif relatifs au critère de l'article 1.3 du règlement (UE) n°2022/467 du 23 mars 2022 (participation à au moins une activité poursuivant un des 4 objectifs cités) ;
  - ✓ les types de justificatifs disponibles.

- **pour la justification du transfert de l'avantage économique aux éleveurs :**
  - **pour les demandeurs correspondant au point 1.2.1.a :** Les contrats type en vigueur (au moins un par type de contrat) ou toutes autres pièces permettant de s'assurer du transfert approprié de l'avantage économique de l'aide aux éleveurs
  - **pour les demandeurs correspondant au point 1.2.1.b** (les entreprises fabriquant l'alimentation animale (provendier à la Réunion uniquement)) : la preuve de l'enregistrement comptable de l'émission des avoirs ou remises correspondant à l'aide attribuée devra être fournie dans les 30 jours suivant le paiement de l'aide et au plus tard le 30/09/2022 (dans le cas contraire une procédure de recouvrement de l'aide sera mise en œuvre)

Pour la justification du respect du critère d'éligibilité n° 4 du point 1.2 (participation à au moins une activité poursuivant un des 4 objectifs cités) **:** au moins un justificatif devra être fourni pour chacun des éleveurs.

2.4. Engagements du demandeur d'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 4 et 5 relatifs aux irrégularités et sanctions,
- ne pas avoir bénéficié d'une indemnisation fondée sur le régime d'aide SA102784 (2022/N) au titre d'une production sous contrat d'intégration ou contrats de production ;
- ne pas déposer de demande de versement dès lors qu'une procédure de liquidation judiciaire ou amiable est en cours pour l'entreprise demandeuse de l'aide,
- ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation portant sur le même objet, mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des pertes. Notamment les bénéficiaires finaux ne devront pas avoir bénéficié du dispositif INTV GECRI 2022-25 pour les activités indemnisées dans la présente décision,
- ne pas faire l'objet de sanctions adoptées par l'UE dans le cadre du conflit russo-ukrainien,

- autoriser FranceAgriMer à recueillir ou transmettre les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés notamment les données INSEE, RCS, Infogreffe, MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations,
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter de l'octroi de l'aide demandée dans le présent dispositif,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Instruction des demandes par les DRAAF

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Seules les demandes déposées sur le télé-service dédié conformément à l'article 2 de la présente décision seront prises en compte.

La DRAAF, ou la DAAF à la Réunion, instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'elle propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les DRAAF, ou la DAAF à la Réunion, peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'elles jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Pour ce dispositif, le back-office de PAD et une télé-procédure seront mis à disposition des DRAAF.

La transmission des demandes par la DRAAF ou la DAAF précitée pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la télé-procédure mise à disposition de la DRAAF et de la DAAF précitée.

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, sera édité depuis la télé-procédure. Ce tableau est visé par la DRAAF ou la DAAF précitée et à transmettre à FranceAgriMer par courriel à l'adresse suivante : resilience.ukraine.agri@franceagrimer.fr

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification argumentée de la part de la DRAAF ou la DAAF précitée auprès du demandeur de l'aide.

Les DRAAF ou la DAAF précitée doivent transmettre les dossiers, par lots, au fur et à mesure de leur dépôt à FranceAgriMer et au plus tard le 26 aout 2022.

3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DRAAF ou la DAAF précitée sur la base d'un tableau de synthèse visé par le DRAAF, ou le DAAF s'agissant de La Réunion, ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

3.3. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place seront diligentés par les services compétents. Enfin, un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

3.4. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Si les contrôles ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision. Si une irrégularité est détectée, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu. L'aide pourra être cumulée, pour des coûts admissibles différents, avec une aide octroyée au titre du régime SA.102783 susmentionné. Ce régime permet d'octroyer des prises en charge de cotisations sociales (PEC) aux entreprises faisant face à des surcoûts significatifs sur les postes de dépenses suivants : alimentation animale, carburant, énergie (gaz naturel, électricité), engrais, certains emballages (notamment le verre).,
Ainsi, le dispositif d'aide « alimentation animale » et le dispositif relevant du régime SA.102783 ne seront pas cumulables au titre des coûts d'alimentation animale. Un éleveur pourra bénéficier des deux dispositifs s'il fait valoir dans le cadre du régime SA.102783 l'existence de surcoûts sur d'autres postes de dépenses (par exemple les engrais). Une vérification a posteriori sera effectuée par les services instructeurs du dispositif des PEC, sur cette base.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect du seuil d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Un seul versement est effectué par demandeur.

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (voir point 1.3.e de la présente décision), FranceAgriMer procédera au versement de l'aide uniquement après clôture de la phase de dépôt, voire instruction de l'ensemble des dossiers.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

4. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. Si une irrégularité est détectée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu conformément au point 3.4.

5. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

6. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication.

La directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE 1 : FICHE demandeur :

L'annexe 1 comprend 3 volets à compléter. Elle est disponible sous format Excel sur le site de FranceAgriMer https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-resilience

ANNEXE 2 : Activités poursuivant les objectifs de l'article 1.3 du R (UE) 2022/467

Les mesures prises par les États membres contribuent à la sécurité alimentaire ou à la correction des déséquilibres du marché et soutiennent les agriculteurs qui participent à une ou plusieurs des activités suivantes poursuivant ces objectifs :
a) économie circulaire;
b) gestion des nutriments;
c) utilisation rationnelle des ressources ;
d) méthodes de production respectant l'environnement et le climat.
La participation à une ou plusieurs activités sera vérifiée à la fois au niveau du premier bénéficiaire de l'aide et au niveau du bénéficiaire final (l'agriculteur)

Exemples d'activités pouvant permettre de répondre au critère de l'article 1.3 du règlement (UE) n°2022/467 du 23 mars 2022 :

1 Economie circulaire : la valorisation des sous-produits animaux en abattoir (biocarburant, engrais, alimentation animale, etc.)
2 Gestion efficace des nutriments : valorisation des effluents d'élevage en engrais
3 Utilisation rationnelle des ressources : la mise en place de bonnes pratiques d'alimentation animale (rations équilibrées et optimisées en fonction du stade physiologique), valorisation en alimentation animale de coproduits des industries de 1ère et 2nde transformation
4 Respect de l'environnement et du climat : engagement dans un cahier des charges à objectif environnemental ou climatique : agriculture Bio, HVE, soja durable (zéro déforestation)